

DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2025 151 PM

Portant réglementation des heures de fermeture des débits de boissons à l'occasion de la fête de la musique.

LE MAIRE DE SAINT-ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1 à L3355-8 ainsi que le livre 3 en sa partie réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575, réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire,

VU l'arrêté municipal du 22 décembre 2015 réglementant les occupations commerciales du domaine public de la ville de Saint-Etienne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les débits de boissons à consommer sur place permanents (licences 3 ou 4) ou temporaires, les établissements détenteurs d'une licence restaurant ou à emporter pourront rester ouverts jusqu'à 03h00 du matin la nuit du 21 au 22 juin 2025.

Dans le cadre des animations prévues au Puits Courriot, le débit de boisson pourra rester ouvert jusqu'à 02h30 la nuit du 20 au 21 juin 2025.

ARTICLE 2 : Du fait de la dérogation accordée à l'article 1 du présent arrêté, les établissements précités dont l'activité aura cessé à 03h00 du matin ne pourront ouvrir qu'à 07h00 du matin.

ARTICLE 3 : Conformément à l'arrêté municipal du 22 décembre 2015 réglementant les occupations commerciales du domaine public, l'horaire de fermeture des terrasses reste inchangé à l'occasion de la fête de la musique, à savoir 01h00 du matin et devront être rangées à 01h30.

ARTICLE 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne et Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Inter Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Saint-Étienne, le. 19 JUIN 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Etienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.